



Arrêt

**n° 116 489 du 6 janvier 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 16 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DIKONDA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 15.12.2011. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 106 328, prononcé le 4.07.2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 26.08.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 16.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. »

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établi, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, concernant la convocation à votre nom que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général relève tout d'abord qu'elle est datée du 4 avril 2013 alors que les problèmes que vous avez invoqués sont eux datés de novembre 2011. Rien n'explique ce long délai entre les problèmes invoqués et l'émission de cette convocation. De plus, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. Relevons ensuite que l'identité de la personne qui vous convoque n'apparaît pas aux côtés de la signature, ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier. Finalement, la mention « s/c de l'autorité locale ou de lui-même » apparaît en haut à droite sur la convocation. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que la mention « s/c de lui-même » n'est pas correcte. En effet, « le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité ou enfin s/c d'un tel parce que ce « un tel » est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée ». Les termes « lui-même » ne paraissent dès lors pas corrects (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Mention sous couvert de », joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Information des pays »-document judiciaire 03, 17/09/2012). Pour ces raisons, la convocation à votre nom n'a pas assez de force probante pour augmenter pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Concernant la copie de l'avis de recherche, relevons tout d'abord que si « 2013 » apparaît sur ce document, aucune date plus précise n'y est mentionnée. Ensuite, vous déclarez que c'est votre amie [K.] qui est allée voir un gendarme pour obtenir ce document. Or, vous ne fournissez pas plus d'informations sur l'obtention de ce document par votre amie et vous ignorez l'identité du gendarme que votre amie aurait contacté (voir Déclarations à l'Office des étrangers, rubrique n°17). Le Commissariat général relève à nouveau le long délai, non expliqué, entre vos problèmes survenus en novembre 2011 et l'émission de cet avis de recherche en 2013. Finalement, le signataire de cet avis de recherche ne peut être identifié plus précisément que par « [S.] », que l'on peut distinguer dans la signature. Le nom complet du signataire n'apparaît nul part sur le document, ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier. Pour ces raisons, l'avis de recherche à votre nom n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Dans son attestation, le beau-frère de votre amie [K.] atteste que cette dernière est venue lui confier vos deux enfants au motif que ceux-ci sont menacés par [B.D.] (le frère de votre défunt mari) qui souhaite les récupérer. Toutefois, cette attestation est un document privé pour lequel la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peut être vérifiées. De plus, les propos généraux tenus dans ce courrier concernent des faits qui n'ont été jugés crédibles ni par le Commissariat général, ni par le Conseil du Contentieux des étrangers. La copie de la carte d'identité qui accompagne cette attestation concerne l'identité de l'auteur de la lettre, élément qui n'est pas contesté par la présente décision.

Partant, cette attestation accompagnée de la copie de la carte d'identité de l'auteur n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Dans sa lettre, votre amie [K.], explique que vous lui avez confié vos enfants avant votre fuite du pays. Elle fait mention de menaces à son égard par [B.D.] et du fait qu'elle a alors décidé de confier vos enfants à son beau-frère. A nouveau, il s'agit d'un document privé pour lequel la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peut être vérifiées et ce d'autant plus qu'il s'agit de l'une de vos amies. De plus, les propos généraux tenus dans ce courrier concernent des faits qui n'ont été jugés crédibles ni par le Commissariat général, ni par le Conseil du Contentieux des étrangers. La copie du passeport de votre amie qui accompagne cette attestation concerne l'identité de l'auteur de la lettre, élément qui n'est pas contesté par la présente décision. Relevons également que ce courrier est daté du 8 mars 2013 et que vous auriez donc pu présenter ce document plus tôt au cours de votre procédure d'asile à ce moment-là pendant au Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, cette lettre accompagnée de la copie du passeport de l'auteur n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Finalement, s'agissant du reçu d'envoi de courrier, ce dernier atteste que vous avez reçu du courrier de Guinée mais ne peut par contre nullement attester de l'authenticité des documents ainsi envoyés

Concernant la situation sécuritaire, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève sur les réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de l'erreur manifeste ».

Elle fait valoir, en substance, si elle a voulu fuir son pays d'origine, « c'est aussi parce qu'elle voulait échapper au mariage auquel elle était forcée avec [B.D.], frère de son premier mari défunt », qu'« il s'avère qu'elle est effectivement recherchée par ce frère de son défunt mari », que « la convocation datée du 4 avril 2013 en atteste », que « le long délai observé entre novembre 2011 (période de la fuite de la requérante) et le 4 avril 2013, date de l'émission de ladite convocation, ne peut se justifier que par un regain d'intérêt que le frère de son défunt mari manifeste en vue de la récupérer » et qu'« auparavant il n'y pas eu d'initiative de cette nature de la part de ce dernier probablement parce qu'il pensait pouvoir retrouver la requérante par d'autres voies que par la voie officielle qui, pour être efficace, est très coûteuse en Guinée-Conakry, pays réputé parmi les plus corrompus au monde », que « le fait que la raison pour laquelle la requérante est convoquée ne figure pas sur cette convocation ne peut pas permettre de conclure à un manque d'authenticité de ce document ».

En ce qui concerne l'avis de recherche, elle fait valoir que si « aucune date n'est précisée », les « autres mentions substantielles y figurent » et que « la seule absence de date sur le document, imputable du reste à son auteur, ne nous semble pas suffisant pour entamer sa force probante », que « la circonstance que la requérante ignore de quelle manière son amie l'a obtenu et qu'elle ignore le nom du gendarme contacté par cette dernière pour l'obtenir n'a strictement aucun rapport avec l'authenticité de ce document et ne peut donc pas conduire à conclure à une absence de force probante » et que « quant au délai observé entre novembre 2011(période de la fuite de la requérante) et le 4 avril 2013, date de l'émission de cet avis de recherche », elle réitère notre « argument développé ci-avant en ce qui concerne la convocation précitée ».

Quant à l'attestation du beau-frère de K., elle estime que ce document « atteste de manière crédible que celle-ci est venue lui confier les deux enfants de la requérante puisqu'ils sont menacés par [B.D.], le frère de son défunt mari », que « cette attestation est certes un document privé, mais elle n'en est pas moins sincère d'après la requérante », que « la carte d'identité de son auteur est jointe à cette attestation en vue justement de prouver son engagement, sincère, véritable et vérifiable par rapport à ses déclarations », qu'« il en va de même de la lettre de [K.], amie de la requérante, celle-ci faisant état de menaces de [B.D.] à son égard, ce qui l'a notamment conduite à confier les enfants de la requérante à son propre beau-frère ; celle-ci a joint à cette lettre la copie de son passeport guinéen en vue d'appuyer ses propos comme relevant d'un engagement sincère, véritable et vérifiable ».

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée-Conakry, elle estime en substance qu'« il y a lieu de tenir compte de l'existence d'un risque d'explosion d'une violence politico-ethnique généralisée à tout moment », que « la situation politique et sécuritaire de la Guinée-Conakry demeure donc extrêmement incertaine et dangereuse pour les civils, et *a fortiori* pour les civils d'ethnie peule » et que « dans la perspective de contestations électorales continues et de tensions inter - ethniques, en tant que peule, la requérante risquerait, comme tant d'autres, en cas de retour, d'être exposée à des actes de violence, à des traitements inhumains et dégradants de toutes sortes (attaques, arrestations arbitraires voire éliminations physiques) comme ce fut le cas de nombreux peuls lors des événements qui ont marqué la Guinée -Conakry depuis le massacre du 28 septembre 2009 ».

3. Discussion.

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester

utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le Conseil estime que les considérations émises en termes de requête selon lesquelles la convocation atteste que la requérante est recherchée par le frère de son défunt mari et faisant état d'un « regain d'intérêt dans son chef » et que l'absence de motifs sur ce document « ne peut pas permettre de conclure à un manque d'authenticité » ne sont pas de nature à établir que l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la convocation n'a pas « assez de force probante » pour augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire soit entachée de la violation d'une disposition ou d'un principe invoqué en termes de moyen. Le Conseil relève en outre que la partie requérante ne conteste nullement l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « la mention s/c de lui-même n'est pas correcte ».

S'agissant de l'avis de recherche, la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle « le nom complet du signataire n'apparaît nulle part dans ce document » et le Conseil estime que son argumentaire, tel que repris supra, ne permet pas d'établir que l'analyse de la partie défenderesse relativement à ce document soit entachée de la violation d'une disposition ou d'un principe invoqué en termes de moyen.

Les arguments développés en termes de requête relativement à la sincérité de l'attestation du beau-frère de K. et de la lettre de K., et le rappel de la production de documents établissant l'identité des auteurs de ces deux documents, ne contestent pas utilement la motivation de l'acte attaqué qui relève, notamment, les propos généraux tenus dans ces deux documents concernant des faits qui n'ont été jugés crédibles ni par la partie défenderesse ni par le Conseil, et ne sauraient établir la violation, par la partie défenderesse, d'une disposition ou d'un principe invoqué en termes de moyen.

En effet, le Conseil ne peut observer que les arguments ainsi soulevés par la partie requérante traduisent l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante articule une série de considérations en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. La partie requérante reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il ne peut être conclu in specie que de « nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen.

Sur le reste du moyen, la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, que la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile étayée divers éléments qui sont explicitement énumérés, et conclut, pour chacun d'eux, qu'il ne peut être conclu en l'occurrence que des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente au regard de l'article 57/6/2 précité.

Quant à la violation des articles 1^{er} de la convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune compétence pour lui accorder la protection internationale. Il rappelle que ledit statut lui a été refusé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 106 328 du 4 juillet 2013 et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante aux dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, et qu'il ne ressort pas des éléments du dossier qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, « de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière

significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, la décision entreprise ne peut avoir violé les dispositions invoquées.

Quant à l'argumentation de la partie requérante rappelant la situation sécuritaire « extrêmement incertaine et dangereuse pour les civils et a fortiori pour les civils d'ethnie peule » en Guinée, argumentation qu'une lecture bienveillante de la requête permet de considérer comme tendant à démontrer une violation, dans son chef, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève, d'une part, que, dans son arrêt 106 328, précité, il a examiné la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le Conseil rappelle en effet que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. D'autre part, dès lors que la partie défenderesse a pu valablement constater dans l'acte attaqué, ainsi qu'il ressort des développements repris supra, qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, de « nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » et que la partie requérante n'apporte aucun élément en termes de requête qui soit de nature à étayer dans son chef une violation de l'article 3 précité, le Conseil estime que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSETET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSETET